

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| Togo France et autres Pays d'expression française | 1 an  | 6 mois    |
| Ordinaire   | 1.300 frs   | 800 frs   |
| Avion   | 3.300 frs   | 1.700 frs |
| ETRANGER  | 1 an  | 6 mois    |
| Ordinaire   | 1.600 frs   | 900 frs   |
| Avion   | 3.750 frs   | 2.300 frs |
| PRIX  | Au comptant à l'imprimerie : 75 frs                         |           |
| DU  | Par porteur ou par poste :                                  |           |
| NUMÉRO  | Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs |           |
|   | Etranger Port en sus.                                       |           |

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1973

18 déc. — Décret n° 73-227 portant nomination du vice-président du tribunal de droit moderne de Lomé. 28

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973

22 nov. — Arrêté n° 209-PR chargeant le ministre des finances et de l'économie de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la santé publique et des affaires sociales ..... 28

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination. .... 28

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, détachement, mise en disponibilité, suspension de fonctions, reprise de fonctions, radiations, constatation d'absences irrégulières, classement, changement d'emploi, cessation de fonctions, acceptation de démission, révocation et licenciement. .... 28

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1973

17 déc. — Arrêté n° 39-MTP fixant les conditions d'application du décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile. .... 37

17 déc. — Arrêté n° 40-MTP fixant les attributions de la direction de l'aviation civile créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973. .... 38

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

1973

10 déc. — Décision n° 30-SEPP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du port autonome de Lomé. .... 39

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1973

3 déc. — Arrêté n° 14-MER-DGER-DE portant déclaration d'infection de fièvre aphteuse. .... 39

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant désignation coutumière d'un chef de canton .. 39

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1973

10 déc. — Arrêté n° 147-INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Afognon Bliguédé Denis, Braïma Mama Awoudou, Gnowoassan Kodjo, Atche Gbowou, Dannon Adonosssi, Sagbo, Koffi Adanlessossi dit Dansossi, Kobla-Akolo Koffi Emmanuel, Bossou Yao-vi, Yamo Koffi Eben-Ezer, Attigbé Zinsou Cosme, Gorko Morou, Houndji Kouwonou, Egue Boy, Issa Zagou, Dagba Kodjo Francis, Tawia Amon Koffi, Amouzou Houndjo Benoit, Hougue Koadjo, Toulas-si Eglé Ayao Amou Pierre, Lampo Komi Emmanuel, Houenou Dégbé, Gbézouké Sétoh et Afangbedji Emmanuel. .... 39

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

7 déc. — Arrêté n° 479-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Assou William. 41  
 7 déc. — Arrêté n° 480-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Zoumarou Koura. .... 41  
 7 déc. — Arrêté n° 481-MFE-CR rapportant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 117-MFEP-MF-CR du 6 mai 1971 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sossavi Dossou. .... 41  
 7 déc. — Arrêté n° 482-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouidjoou Kabi-kiya. .... 41  
 11 déc. — Arrêté n° 486-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gbikpi Benoit. 41  
 11 déc. — Arrêté n° 487-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjallé Kloutché Richard. .... 42  
 11 déc. — Arrêté n° 488-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mensah Akosou François. .... 42  
 12 déc. — Décision n° 1337-MFE portant mandatement des frais pour concours agricole. .... 42  
 Arrêtés portant approbation de rôles. .... 42

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de matériel médico-chirurgical). .... 43  
 Avis d'appel d'offres (Fourniture d'engins de terrassement, de tracteurs, de matériels agricoles divers, de camions et camionnettes) .... 43  
 Avis de perte de titre foncier ..... 44

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

**DECRET N° 73-227 du 18 décembre 1973 portant nomination du vice-président du tribunal de droit moderne de Lomé.**

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisé ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 52-132 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail notamment son article 184, paragraphe 1<sup>er</sup>,

### DECRETE :

**Article premier** — M. Awanyoh K. Louis, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon, est nommé vice-président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

**Art. 2** — M. Awanyoh K. Louis cumulera ses fonctions avec celles du président du tribunal du travail de Lomé.

**Art. 3** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1973

Général E. Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Intérim

Arrêté n° 209-PR du 22-11-73 — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Albert Djafalo Alidou, ministre de la santé publique et des affaires sociales, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Edouard Kodjo, ministre des finances et de l'économie.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### Nomination

Décision n° 33-MEN du 11/12/73 — M. Kpolokpolo Roger, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au Lycée de Dapango, est nommé surveillant général dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 décembre 1973.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Intégrations

Arrêté n° 892/MFP du 26-11-73 — Les agents de constatation des douanes ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 211/MFP du 16 février 1973, sont admis dans la hiérarchie supérieure dans les conditions suivantes pour compter du 17 août 1973 :

| Nom et prénoms       | Situation actuelle (catégorie C)  | Nouvelle situation (catégorie B)  | A.C.         |
|----------------------|---|---|--------------|
| Akpah Mathieu .....  | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>3 <sup>e</sup> échelon (indice 650)   | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 750) | néant        |
| Amah Séraphin .....  | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)  | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 750) | néant        |
| Palanga Basile ..... | agent de constatation de 1 <sup>re</sup> classe<br>2 <sup>e</sup> échelon (indice 800)  | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon<br>(indice 850)  | néant        |
| Kpando Simon .....   | agent de constatation de 1 <sup>re</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 750) | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 750) | 2 a 1 m 16 j |

Arrêté n° 893/MFP du 26-11-73 — Les agents de constatation des douanes ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 211/MFP

du 16 février 1973, sont admis comme suit dans la hiérarchie supérieure à compter du 17 août 1973 au point de vue de l'ancienneté :

| Nom et prénoms                    | Situation actuelle (catégorie C)  | Nouvelle situation (catégorie B)  | A.C.  |
|-----------------------------------|---|---|-------|
| Dogble E. Adolphe .....           | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>2 <sup>e</sup> échelon (indice 600) | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 750) | Néant |
| Gnomire Kokou Vincent .....       | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>3 <sup>e</sup> échelon (indice 650) | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 750) | Néant |
| Birrégah Banamali Justin .....    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>2 <sup>e</sup> échelon (indice 600) | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 750) | Néant |
| Mensah Georges .....              | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>3 <sup>e</sup> échelon (indice 650) | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 750) | Néant |
| Tobolo Ginhouya K. Innocent ..... | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>3 <sup>e</sup> échelon (indice 650) | contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 750) | néant |

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 894/MFP du 26-11-73 — M. Napporn Ayi Olivier, préposé 4<sup>e</sup> échelon (indice 390) du corps des fonctionnaires des douanes, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 211/MFP du 16 février 1973, est admis dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 17 août 1973.

Arrêté n° 895/MFP du 26-11-73 — Les brigadiers et les préposés des douanes ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 211/MFP du 16 février 1973, sont admis dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des douanes pour compter du 17 août 1973 au point de vue de l'ancienneté :

| Nom et prénoms        | Situation actuelle (catégorie D)               | Nouvelle situation (catégorie C)   | A.C.  |
|-----------------------|--|--|-------|
| Mati Ferdinand .....  | brigadier 1 <sup>er</sup> échelon (indice 430) | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Edorh Raphaël .....   | préposé 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Alou André .....      | brigadier 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)  | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Apely Moïse .....     | brigadier 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)  | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Adewui Augustin ..... | préposé 2 <sup>e</sup> échelon (indice 310)    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 896/MFP du 26-11-73 — M. Salifou Birama Ferdinand, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme

universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin, qui a en outre réussi à l'examen de la troisième année de commerce et

gestion, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) — A.C. : néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 897/MFP du 26-11-73 — M. Tchangai Robert, infirmier d'Etat de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, qui a effectué un stage de formation professionnelle à l'école de Pharo à Marseille (France) section radiologie et titulaire du brevet technique de manipulateur radio, est intégré ainsi qu'il suit dans le cadre des agents techniques de la santé publique.

1-12-69 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — indice 700

1- 6-71 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — indice 750

1- 6-73 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 898/MFP du 26-11-73 — M. Mortant Faustin, contrôleur de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.150) du corps des fonctionnaires du trésor, qui a suivi avec succès les cours de l'école nationale des services du trésor de Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1.200) pour compter du 22 août 1973 — AC : 1 an 2 mois 2 jours.

Arrêté n° 900/MFP du 26-11-73 — M. Nicabou Barthélémy, agent des installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 600) qui a passé avec succès l'examen final technique et professionnel des entreprises des postes et télécommunications suisses, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 juin 1972.

Arrêté n° 901/MFP du 26-11-73 — M. Sodji Yonas, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 550), titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est rayé de son cadre et intégré dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive en qualité

de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) pour compter du 15 septembre 1973.

Arrêté n° 902/MFP du 26-11-73 — M. Aziadékey François, employé de bureau permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 416/MFP du 18 mai 1973, est intégré dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 12 octobre 1973.

Arrêté n° 903/MFP du 26-11-73 — M. Sowu Benjamin, adjoint administratif principal 3<sup>e</sup> échelon (indice 1.000), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 416/MFP du 18 mai 1973, est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui des contributions directes en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) pour compter du 12 octobre 1973 — AC : 7 mois 11 jour.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 904/MFP du 26-11-73 — MM. Soglohun Lucas et Tehalim Emmanuel Essè, agents d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 416/MFP du 18 mai 1973, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 12 octobre 1973.

Arrêté n° 905/MFP du 26-11-73 — M. Lay Kouami Elias, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700), qui a effectué en République Fédérale d'Allemagne un stage de formation pratique dans la construction, la révision et l'entretien des locomotives diesel-hydrauliques Henschel, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

M. Lay reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget annexe des CFT).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 906/MFP du 26-11-73 — Les brigadiers et les préposés des douanes ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 211/MFP du 16 février 1973, sont admis comme suit dans la hiérarchie supérieure pour compter du 17 août 1973 :

| Nom et prénoms              | Situation actuelle (catégorie D)               | Nouvelle situation (catégorie C)   | A.C.  |
|-----------------------------|--|--|-------|
| Sama Jean-Marie .....       | préposé 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Karba Daniel .....          | brigadier 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)  | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Kuéviakué Adolphe .....     | préposé 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Kokou Gando .....           | préposé 2 <sup>e</sup> échelon (indice 310)    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Folly Henri Eugène .....    | préposé 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| N'Gonou R. Apéléte .....    | préposé 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Ayité Hillah Benjamin ..... | brigadier 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)  | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Akpabli Georges .....       | brigadier 1 <sup>er</sup> échelon (indice 430) | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Téna Adolphe .....          | préposé 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)    | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |
| Malou Sylvestre .....       | préposé 1 <sup>er</sup> échelon (indice 270)   | agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe<br>1 <sup>er</sup> échelon (indice 550) | néant |

Arrêté n° 930/MFP du 6-12-73 — M. Pagbaya Augustin, ingénieur des mines (maître es-sciences techniques), diplômé de l'institut des mines de Lénin-grad (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 935/MFP du 10-12-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 270/MFP du 6 mars 1972 portant engagement.

M. Badji Pierre, ex-aide technique de laboratoire des cadres de l'enseignement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 1.150) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) pour compter du 7 décembre 1971 — AC : 10 mois et 29 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 936/MFP du 10-12-73 — Mme Tettékpôé A. Cathérine (née Akakpo), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), titulaire de la licence es-lettres d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dakar (République du Sénégal), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300 AC : néant) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 937/MFP du 10-12-73 — M. Nenonene Blaise Seth, ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 1500) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme des inspecteurs principaux adjoints des services techniques et du diplôme des inspecteurs principaux des services d'exploitation des télécommunications, est nommé inspecteur 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.600) pour compter du 15 juillet 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 938-MFP du 10-12-73 — M. Mensah Doteh Robert, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du centre d'études financières économiques et bancaires de Paris et de la maîtrise à quatre certificats en sociologie de l'université René Descartes de Paris (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.300) pour compter du 13 septembre 1973 — A.C. : 1 an 1 mois 3 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 949-MFP du 12-12-73 — M. Assirou Saka, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a suivi avec succès les cours de l'institut de formation statistique « division agent technique » de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est nommé agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 13 juillet 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

### Admissions

Arrêté n° 910-MFP du 26-11-73 — Les agents décisionnaires ci-après désignés, enseignants à l'université du Bénin sont, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, intégrés dans le cadre des professeurs de l'enseignement du second degré (catégorie A1) dans les conditions suivantes :

*M. Tekou Bernard* docteur ès sciences physiques d'Etat) 6-4-72 — professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450).

L'intéressé bénéficiera d'une bonification de 900 points d'indice en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

*M. Ankudé Laurent* (Agrégé de philosophie) 17-11-69 — professeur de 3e classe 2e échelon

17-11-71 — professeur de 3e classe 3e échelon.

L'intéressé bénéficiera d'une bonification de 600 points d'indice en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

*M. Foli Messanvi Léon* (docteur en droit privé) 1-10-70 — professeur de 3e classe 2e échelon

1-10-72 — professeur de 3e classe 3e échelon.

*M. Edée Emmanuel* (titulaire du doctorat de 3e cycle) (mention optique)

1-10-70 — professeur de 3e classe 2e échelon

1-10-72 — professeur de 3e classe 3e échelon.

*M. Gnininvi Messan Léopold* (titulaire du doctorat de 3e cycle) physique mathématique)

19-9-70 — professeur de 3e classe 2e échelon

19-9-72 — professeur de 3e classe 3e échelon

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 8 mois lui est accordée pour services antérieurs accomplis dans l'enseignement public français du 1er octobre 1966 au 18 septembre 1970 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

*M. Gnininvi* est élevé au 4e échelon de son grade pour compter du 19 septembre 1972 — AC : 8 mois.

*M. Doh James* (titulaire du doctorat de 3e cycle) (biochimie appliquée à l'alimentation)

5-11-70 — professeur de 3e classe 2e échelon

5-11-72 — professeur de 3e classe 3e échelon

*M. Johnson Léonce* (titulaire du doctorat de 3e cycle)

(physiologie animale)

25-11-70 — professeur de 3e classe 2e échelon

25-11-72 — professeur de 3e classe 3e échelon

*M. Dedo Kodjo Cyprien* (titulaire du doctorat en droit public)

1-11-71 — professeur de 3e classe 2e échelon

*M. Akakpo Amouzouvi Maurice* (titulaire du doctorat de 3e cycle) (en histoire)

1-11-71 — professeur de 3e classe 2e échelon

*M. Tossou Germain* (titulaire du doctorat en droit public international)

13-12-72 — professeur de 3e classe 2e échelon

*M. Yagla Mesan Bonaventure* (titulaire du doctorat en droit public).

— professeur de 3e classe 2e échelon

*M. Akakpo-Addra Kocou Modeste Hubert* (titulaire du doctorat de 3e cycle en géographie)

8-1-73 — professeur de 3e classe 2e échelon

*MM. Foli, Edée, Gnininvi, Doh, Johnson, Dédo, Akakpo, Tossou, Yagla, Tsé et Akakpo-Addra* bénéficieront d'une bonification de 500 points d'indice en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Les agents décisionnaires ci-après désignés, enseignants à l'université du Bénin, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) :

*M. Tsé Silas* (titulaire du doctorat d'université de Paris) pour compter du 1er septembre 1972.

*M. Ayassou Emmanuel* (titulaire de la licence sciences mathématiques et du diplôme d'études approfondies).

*M. Amehame Yao Honoré* (titulaire du diplôme d'études supérieures physiologiques et de la licence sciences économiques) pour compter du 23 octobre 1972

*M. Johnson Cyrille* (titulaire du diplôme d'études approfondies de droit privé) pour compter du 23 octobre 1972.

*Mme Gabiam Mary-Jo, née Basye* (titulaire du master of arts) pour compter du 3 novembre 1972.

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel leur salaire de décisionnaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Les intéressés doivent valider auprès du service des pensions (direction des finances) la période où ils ont servi en qualité d'agents non fonctionnaires.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 928/MFP du 5-12-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Akakpo-Guetou Kossi Gallus  
 Amissah Julienne, née Pedanou  
 Assogba Y. Louis de Gonzague  
 Epou K. Paul  
 Amega Kokou Robert  
 Matty Elisabeth  
 Adote Dominique  
 Assiobo Tipoh K. Théau  
 Tiassou René  
 Dake Komi Etienne  
 Abalovi Koffi  
 Abezeme Pascal  
 Bakoubolo Naka Perpétue  
 Dogo T. Frédéric  
 Pakay Grégoire  
 Pana Abalo Prosper  
 Bikassa Kossi  
 Edeh Claire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 929-MFP du 5-12-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amidou Dominique, l'arrêté n° 495-MFP du 18 juillet 1973 portant intégration.

M. Amidou Dominique, laborantin permanent de 3e catégorie échelle C, admis au concours professionnel pour le recrutement des infirmiers, infirmières et aides sanitaires ouvert par arrêté n° 781-MFP du 10 novembre 1972, est intégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

Arrêté n° 939-MFP du 10-12-73 — MM. Koumou Kétévi Moïse et Amudzi Komla Augustin, titulaires du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin, qui ont en outre réussi à l'examen de 3e année de commerce et gestion de l'école supérieure de techniques économiques et de gestion, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 pour M. Koumou ; chapitre 26, article 5, paragraphe 5 pour M. Amudzi).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 946/MFP du 12-12-73 — Les agents permanents des douanes ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 211/MFP du 16 février 1973, sont admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 17 août 1973 :

Idrissou Abdoulaye 5e cat. échelle A  
 Agbaglo K. Alfred 5<sup>e</sup> cat. échelle A  
 Kerim Mamadou 2e cat. échelle D  
 Palanga Barthélémy 3e cat. échelle A  
 Lodonou Victor 2e cat. échelle A  
 Kassam Kodjo 2e cat. échelle D  
 Lawson Placca Marcus 3e cat. échelle A  
 Bodjolle Robert 3e cat. échelle A  
 Ezzo T. Pierre 3e cat. échelle A  
 Batcha Issa 2e cat. échelle A  
 Kolani Béola 2e cat. échelle A  
 William Kokouvi Jonas 2e cat. échelle A.

Les agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle rémunération en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Arrêté n° 953/MFP du 12-12-73 — MM. Anagbla Salulaire, Gbati Oukpane Edouard et Etse Norbert, moniteurs permanents de l'enseignement privé catholique, reçus au concours professionnel du monitorat, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Messieurs Anagbla, Gbati et Etse pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique respectivement du 3 octobre 1949 au 9 décembre 1971, du 15 novembre 1956 au 1er janvier 1970 et du 2 décembre 1959 au 12 septembre 1973.

Leur situation administrative est reprise comme suit :

Moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification

Moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification

Moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification

Moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 947/MFP du 12-12-73 — Les candidats ci-après désignés sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

*Instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires*  
 (catégorie C-indice 550)

Kwadzo Providence, titulaire du probatoire  
 Boyode Bouwissiwe, titulaire du BEPC  
 Bissadu Kodjo Claude, titulaire du BEPC  
 Halanga Y. Hodabalo, titulaire du BEPC  
 Wowoelenou K. Remy Stéphan, titulaire du BEPC

Pokona Pahamkeham, titulaire du BEPC.  
 Tagba N'dja Tchao, titulaire du BEPC  
 Alema Ankou Séraphin, titulaire du BEPC  
 Adam Aboulaye, titulaire du BEPC  
 Kagnide Sola Victor, titulaire du BEPC  
 Moussou Raphaël, titulaire du BEPC  
 Adotoyo K. Pascal, titulaire du BEPC  
 Mabudu Clarisse Espoir, titulaire du BEPC  
 Amegble Yao Lucien, titulaire du BEPC  
 Nimon T. Norbert, titulaire du BEPC

*Instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550)*

Motto K. Roudolphe, titulaire du CEAP.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

rapporté l'arrêté n° 173-MFP du 7 février 1973 portant nomination.  
 rapporté l'arrêté n° 173 MFP du 7 février 1973 portant nomination.

M. Bakpessi Jean, titulaire de la licence en sciences du travail et de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences du travail de l'université catholique de Louvain (Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 951/MFP du 12/12/73 — M. Afoutou Moïse, titulaire du diplôme d'ingénieur (grad.) et du certificat de fin d'études de photogrammétrie du Fachhochschule Frankfurt am Main (République Fédérale d'Allemagne) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 952/MFP du 12/12/73 — M. Clouh Roger, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5 paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 954/MFP du 12/12/73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 126/MFP du 24 février 1972 portant nomination.

M. Ahiaho Koffi Patrice Michel, titulaire du "General Certificate of Education" (Advanced level) et du diplôme universitaire d'études scientifiques (D. U. E. S. II) de l'université de Cape-Coast (République du Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) pour compter du 11 octobre 1971.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 958/MFP du 14/12/73 — M. Amelifo Koffi Prosper, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'éducation physique et sportive (section professorat du centre national d'éducation physique et sportive d'Alger) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 960/MFP du 17/12/73 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme du centre national de formation sociale sont, en attendant la publication du statut du personnel des affaires sociales, admis comme suit, dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général) :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2<sup>e</sup> CLASSE  
 2<sup>e</sup> ECHELON STAGIAIRES  
 (Catégorie C - indice 600)

Apodeh Novito Rose  
 Fatondji, née Hoede Josephine  
 Amedin M. Benjamin  
 Awadi K. Célestin  
 Azoli Kpébou Antoine  
 Gnamassou Aholou Jean  
 N'Gbenigni Yao Daniel  
 titulaires du B.E.P.C.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2<sup>e</sup> CLASSE  
 1<sup>er</sup> ECHELON STAGIAIRES  
 (Catégorie C - indice 550)

Awade, née Baloki M'ma Brigitte  
 Kao Kézié Delphine  
 Lokou Marie  
 Monsila, née Batouyi Marie-Claire  
 N'Sougan Elisabeth  
 Sessou Rose-Françoise  
 Ezzo Djobo Komi  
 Kotédja Lackyi Pierre  
 Malou Alain  
 Akoutan Issa Mahadiou

Talon Comlan Aristide  
Tapati Kpélou Gilbert

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Titularisations — Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 940/MFP du 10/12/73 — Les professeurs des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, appartenant au corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés ainsi qu'il suit dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an :

*Pour compter du 1er janvier 1970*

*Bilante Kpandja Adolphe*

*Pour compter du 13 octobre 1970*

*Sanvee Ahlonkoba Brigitte*

*Pour compter du 26 septembre 1971*

*Ouro-Agouda Zakari*

*Pour compter du 24 septembre 1972*

*Aboulaye Adam.*

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades dans les conditions suivantes :

*Bilante Kpandja Adolphe*

1-1-70 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. : 1 an

1-1-71 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-73 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Sanvee Ahlonkoba Brigitte*

13-10-70 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

13-10-71 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

13-10-73 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classes 3<sup>e</sup> échelon.

*Ouro-Agouda Zakari*

26-9-71 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

26-9-72 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Aboulaye Adam*

24-9-72 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

24-9-73 — professeur des collèges d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

Décision n° 1800/MFP du 12/12/73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Kwaku Benjamin et Salako Patrice, contrôleurs principaux 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, la dé-

cision n° 1572/MFP du 2 novembre 1973 constatant passage automatique d'échelon.

M. Salako Patrice, contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 16 juillet 1973 — A. C. 6 mois 15 jours.

Arrêté n° 957/MFP du 14/12/73 — Les professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P. - C.E.G.) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et conservent chacun une ancienneté de 3 mois et 13 jours :

Edorh Ananou Jean  
Segbefia Constantin  
N'Sougan Patrice  
Sossou Christallin  
Awidina Théodore  
Weti Emmanuel  
Ayité Jérôme  
Gayibor Germain  
Kouévi M. Basile  
Mensah Erasmus

Kcuassi Robert  
Tagba Paul  
Guemba Toussaint  
Edorh Ezi Jean  
Kougnassouko Philippe  
Tetowala Edmond  
Ayeva Isabelle,  
née d'Almeida  
Barkola Salifou André.

Arrêté n° 959-MFP du 14-12-73 — M. Ayo Tchaa Charlemagne, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 — A. C. 1 an.

M. Ayo est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 (A.C. néant).

### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 948/MFP du 12/12/73. — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. de Souza Léonard, contremaître 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 3 mars 1940 au 31 décembre 1951 inclus).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1. 1. 73 — contremaître 3<sup>e</sup> échelon + 6 ans de bonification

1. 6. 73 — contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 5 mois A.C.

1. 6. 73 — contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 5 mois A.C.

1. 6. 73 — contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon + 5 mois A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Détachement

Arrêté n° 963/MFP du 18/12/73 — Mme Kpela, née Kombaté Angèle, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placée pour cinq ans dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement les émoluments de Mme Kpela ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 60/0.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

### Disponibilités

Arrêté n° 942-MFP du 11-12-73. — M. Dovi Pierre, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974 conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 964-MFP du 18/12/73. — M. Sassou Koffi Sylvain, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 1974 conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Suspension de fonctions

Arrêté n° 945/MFP du 11/12/73 — M. Mihesso Emmanuel, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Kpota-Anécho, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Mihesso n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

### Reprise de fonctions

Décision n° 1795/MFP du 12/12/73 — Est constatée pour compter du 19 octobre 1973 la reprise de fonctions de M. Baite René, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts.

### Radiations

Arrêté n° 931/MFP du 6/12/73 — M. Behanzin Gérard Samuel, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 31 octobre 1973.

Arrêté n° 932/MFP du 6/12/73 — M. Mensah Guy Marcel, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 17 septembre 1973.

Arrêté n° 955/MFP du 14/12/73 — M. Tsoğbe Komi Honoré, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 17 septembre 1973.

Arrêté n° 956/MFP du 14/12/73 — M. Edoh T. Elie, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 17 septembre 1973.

### Absences irrégulières

Décision n° 1747-MFP du 6-12-73 — Est constatée pour compter du 17 septembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Falana Bakary, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Davie-mondji

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1818-MFP du 13-12-73 — Est constatée pour compter du 23 octobre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Mensah Sassou Aristide Symphorien, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, en service au Génie rural à Lama-Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Classement

Décision n° 1768-MFP du 10-12-73 — M. Vignikin Christophe, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction des PTT, titulaire du 2<sup>e</sup> certificat de capacité en droit, est classé à la hors catégorie.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Changement d'emploi

Décision n° 1816-MFP du 13-12-73 — Les agents ci-après désignés, en fonction au service du trésor, sont classés dans la catégorie des employés de bureau permanents :

Assignon Geneviève (née Lawson) dactylographe permanente de 5e catégorie échelle D.

Mamah Ambroise, planton permanent de 3e catégorie échelle D.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Cessation de fonctions

Décision n° 1814-MFP du 13-12-73 — Est constatée pour compter du 15 octobre 1973, la cessation de fonctions de M. Attisso T. Alphonse, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

### Démission

Arrêté n° 933-MFP du 6-12-73 — Est acceptée pour compter du 30 octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Quashie Kouassivi, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

### Révocation

Arrêté n° 943-MFP du 11-12-73 — Mme Kodjovi Michelle, infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est révoquée de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour manquements graves à ses obligations professionnelles.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 juin 1973.

### Licenciement

Décision n° 1778-MFP du 11-12-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 956-MFP du 27 juillet 1973 portant licenciement de M. Simnanou N. Robert.

M. Simnanou N. Robert, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Niamtougou, est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1973 pour abandon de poste.

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*ARRETE N° 39-MTP. du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application du décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à la convention de Saint-Louis et à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au personnel de la République togolaise ;

Vu le contrat particulier passé entre la République togolaise et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar notamment le chapitre II, titre I, chapitre III, titres I et II, ensemble des textes modificatifs additifs subséquents ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile et notamment l'article 5,

### ARRETE :

Article premier. — La direction de l'aviation civile (D-AC) créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 est chargée d'organiser, de coordonner et d'harmoniser le transport aérien sur le plan national et international.

Elle assure également la tutelle de l'ASECNA au Togo, notamment en ce qui concerne les prévisions budgétaires.

Art. 2. — La direction de l'aviation civile comprend quatre (4) services principaux :

- le service de l'aéronautique civile
- le service technique
- le service d'infrastructure et de gestion des installations commerciales
- le services administratif.

Art. 3. — Sont reprises par la République togolaise les activités confiées à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au titre de l'article 10 de la convention de saint-Louis :

- la gestion commerciale de l'aérogare de Lomé et des installations à caractère commercial de la zone aéroportuaire
- la gestion et de l'entretien des installations et services des aérodromes intérieurs
- l'entretien des aires d'envol et de manoeuvre des aérodromes intérieurs
- l'entretien des logements du personnel relevant de la direction de l'aviation civile.

Art. 4. — Le gouvernement de la République togolaise confie à l'agence :

- l'entretien de l'aérogare
- la gestion et l'entretien du salon d'honneur
- l'étude et les travaux d'infrastructure jugés nécessaires sur les aérodromes de la République togolaise
- la maintenance des équipements électriques et radio-électriques des aérodromes intérieurs pendant une période transitoire d'au moins un an à compter du 1er janvier 1974.

Art. 5. — En application de l'article 4 du présent arrêté les redevances de location des locaux et des surfaces nues, les taxes sur les passagers ou le fret, les redevances d'atterrissage, de stationnement et d'abri peuvent être perçues par l'agence qui envoie copies des factures à la direction de l'aviation civile.

Les demandes de location et d'établissement sont adressées à la direction de l'aviation civile et examinées conjointement avec l'ASECNA.

Les modalités d'établissement et de perception de ces redevances sont fixées par le gouvernement togolais.

Art. 6. — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar verse mensuellement au personnel relevant directement de la direction de l'aviation civile les traitements, allocations familiales et indemnités ; prime d'assiduité et de ponctualité, indemnités de technicité et de sujétion aéronautique et autres rémunérations, sur la même base qu'au personnel mis à sa disposition.

Art. 7. — La prise en charge, en application du présent arrêté, par la direction de l'aviation civile, des biens et installations confiés à l'agence au titre de l'article 10 de la convention de Saint-Louis fera l'objet de procès verbal contradictoire de remise.

Art. 8. — Sont abrogés tous arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1973

A. Mivédor

*ARRETE N° 40-MTP. du 17 décembre 1973 fixant les attributions de la direction de l'aviation civile créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à la convention de Saint-Louis et à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au personnel de la République togolaise ;

Vu le contrat particulier passé entre la République togolaise et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar notamment le chapitre II, titre I, chapitre III, titres I et II, ensemble des textes modificatifs additifs subséquents ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile et notamment l'article 5,

### ARRETE :

Article premier — La direction de l'aviation civile (D-AC) créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 est chargée d'organiser, de coordonner et d'harmoniser le transport aérien sur le plan national et international.

Elle assure également la tutelle de l'ESECNA au Togo, notamment en ce qui concerne les prévisions budgétaires.

Atr. 2. — Le directeur de l'aviation civile dirige et coordonne l'activité des différents services de l'aviation civile placés sous son autorité. Il établit les prévisions budgétaires de la direction de l'aviation civile. Il met en œuvre la politique du transport aérien commercial par :

— l'étude des demandes des droits de trafic en matière de transport aérien international ;

— l'étude et l'élaboration des plans d'équipement des aérodromes de la République togolaise ;

— l'étude et l'octroi des autorisations d'atterrissage et de survol pour les aéronefs qui peuvent se prévaloir d'accords bilatéraux signés avec la République togolaise.

Art. 3. — La direction de l'aviation civile comprend quatre (4) services principaux :

— le service de l'aéronautique civile

— le service technique

— le service d'infrastructure et de gestion des installations commerciales

— le service administratif.

Art. 4. — Le service de l'Aéronautique Civile.

Il est chargé essentiellement des questions aéronautiques. Il étudie et prépare la réglementation de la circulation aérienne sur les aérodromes intérieurs. Il s'occupe également de la formation du personnel technique. Ces attributions sont réparties entre deux divisions :

1°/ — Division de la navigation aérienne.

Elle a pour attributions principales :

— le contrôle de l'aviation légère (travail aérien, aéro-club, avion de tourisme).

— la tenue à jour du registre togolais d'immatriculation des aéronefs.

— la délivrance et la validation des brevets, licences et certificats de navigabilité.

2°/ — Division du transport aérien.

Elle s'occupe de l'organisation et de l'harmonisation du transport aérien.

Elle est chargée de toutes les correspondances avec l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et veille à l'application des normes et recommandations OACI. Elle tient les statistiques de trafic et établit les prévisions qui en découlent.

Art. 5. — Le service technique.

Il s'occupe de la maintenance de tous les équipements électriques et radioélectriques mis en place sur les aérodromes intérieurs. Il collabore à cet effet très étroitement avec l'ASECNA.

Art. 6. — Le service d'infrastructure et de gestion des installations commerciales.

Il est chargé :

— de la gestion commerciale de l'aérogare de Lomé et des installations à caractère commercial de la zone aéroportuaire ;

— de la gestion et de l'entretien des installations et services des aérodromes intérieurs ;

— de l'entretien des aires d'envol et de manœuvre des aérodromes intérieurs ;

— de l'entretien des logements du personnel relevant de la direction de l'aviation civile.

Art. 7. — Le service administratif.

Il s'occupe de la gestion et de recrutement du personnel de la direction de l'aviation civile et du personnel mis à la disposition de l'ASECNA, conformément à l'article 23 des statuts de l'agence.

Art. 8. — Soit abrogés tous arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1973

A. Mivédor

## SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

### Autorisation de paiement

Décision n° 30-SEPP/SFCEP du 10-12-73 — Est autorisé le paiement au profit du Port Autonome de Lomé, à son compte ouvert à P.U.T.B. - Lomé sous le numéro 60.164, de la somme de deux cent quinze mille (DM 215.000) Deutsch mark soit dix sept millions trois cent seize mille cent (17.316.100) francs cfa au titre de la régularisation de la somme avancée par le port autonome de Lomé sur ses fonds de réserve pour régler le Dr Lackner pour son étude de slipway qui devra être intégré au futur port de pêche.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1973, Titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique B (nouveau).

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

**ARRETE N° 14/MER/DGER/DE du 3 décembre 1973 portant déclaration d'infection de fièvre aphteuse.**

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE.

Vu le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création des régions économiques et de sous comités économiques et sociaux ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 11-MER-DGER-DE du 24 août 1971 portant réorganisation administrative de la direction de l'élevage et des industries animales ;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo.

### ARRETE :

Article premier — Est déclarée infectée de fièvre aphteuse l'étendue des circonscriptions administratives d'Anécho, de Tabligbo, de Vogan et de Lomé.

La zone franche couvre le territoire de la circonscription de Tsévié.

Art. 2. — La circulation et la sortie des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont interdites sur toute l'étendue du territoire infecté.

Art. 3. — La voie sanitaire n° 8 (route internationale Lomé - Anécho - Dahomey) est fermée à toute circulation du bétail pour une période de 3 mois.

Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement d'un jour à 1 mois et d'une amende de 1000 à 6000 frcs, tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions des articles qui précèdent.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1973

S. D. Fofana

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Désignation d'un chef de canton

Arrêté n° 200-PR-INT-APA du 28-11-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de Togbui Agbakla Kodzo II en qualité de chef de canton de Gadjagan (circonscription administrative de Klouto) en remplacement du régent Agbakla Linus.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 108.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 juillet 1973.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Interdictions de séjour

Arrêté n° 147/INT/APA/AA du 10-12-73 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Afognon Bliguédé (Denis, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils des feus Koffi et Dossi Hounsi, menuisier à Aflao-Zionmé (Rép. du Ghana) condamné pour recel à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11121 — 25222 ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Braïma Mama Awou'dou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1936 à Séva-Vogan (Rép. du Togo), fils de Braïma Ibrahima et de Yacoubou Aïssatou, tailleur à Aflao Zongo, condamné pour recel à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (sans formule digitale ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gnowoassan Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1938 à Dégoé Ako'déha (République du Dahomey), fils des feus Gnowoassan Anani et de Amoussou Adanhoé, manoeuvre à Lomé Afa-gna-Komé, condamné pour vol et tentative de vol à six

mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 55555 - 55555) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Atche Gbowou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1930 à Houégamé (République du Dahomey), fils de feu Atché Adja et de Kim Fakomé, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. III33-33232) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Dannon Adonossi Sagbo, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1923 à Bohicon (Rép. du Dahomey), fils des feus Dannon Fiogbé et de Gankpa Badoussi, condamné pour vol à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. IIIII-22332) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Koffi Adanlessossi, dit Dansossi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Aflao-Gbéwoémé (Rép. du Ghana), fils de Sémabia Koffi et de Koupomé, tailleur et cultivateur à Aflao Gbéwoémé, de passage à Lomé condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. III55-55662) ;

g) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kobla-Akoli Koffi Emmanuel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1947 à Dié-loukpé (Rép. du Ghana), fils de Kobla-Akoli Yakayaké et de Adjo, cultivateur à Aflao, de passage à Lomé, condamné pour complicité de vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. IIII3-35222) ;

h) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Bossou Yaovi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1951 à Lokossa (Rép. du Dahomey), fils de Ahoungbéno Bossou et de Mahinou Adassihounidé, ex-charretier à Lomé-Tokoin, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. IIIII-22232) ;

i) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Yamo Koffi Eben-Ezer, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1923 à Assikuma (Rép. du Ghana), fils de feu Koami Yamo Aka et de Akuba Efua, herboriste à Aflao-Ghana, de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. IIIII-II) ;

22222-9

— 14

j) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Attiogbé Zinsou Cosme, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1952 à Akodéha (Rép. du Dahomey), fils de Attiogbé Bada et de feu Jeanne, sans profession, condamné pour vol et vagabondage à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. IIIII-13)

22222-5

— 7

k) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gorko Morou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1935 à Dapango (Togo), fils de Garko Mamoudou et de Aissétou Fatouma, originaire de la Haute-Volta, vendeur de brochettes, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. IIII3 - 31232) ;

l) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Houndji Kouwonou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1947 à Azové-Adjacotomé (Rép. du Dahomey), fils de feus Houndji Djessou et de Adosso Sôdjino, cultivateur demeurant à Azové-Adjacotomé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. IIII3I-43232) ;

m) pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa libération, au nommé Egué Boy, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1950 à Azové-Adjacotomé (Rép. du Dahomey), fils de feu Agué Gbognon et de Komabou Zokpondé, condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. IIII34 - 33333) ;

3

n) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Issa Zagou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1943 à Walam (Rép. du Niger), fils de feu Moumouni Issa et de Moumé, racoleur à Aflao-Ghana, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13331 - 33332)

o) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Dagba Kodjo Francis, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1952 à Afifé (Rép. du Ghana), fils de Dagba Etsè et de Ahouma Souéto, agriculteur, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13333 - 33333) ;

4

p) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tawia Amon Koffi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1946 à Accra (Rép. du Ghana), fils de Tawia Akoété et koko, musicien demeurant à Aflao-Ghana, condamné pour vol, violence et voies de fait à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F. D. IIII3I-22232) ;

q) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Amouzou Houndjo Benoît, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à Ouidah (Rép. du Dahomey), fils de feu Amouzou Kini et de Akou Hounyoga, peintre demeurant à Lomé, condamné pour tentative de vol, détention de chanvre indien, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 13331 - 24332) ;

4 4 4

r) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Houngué Koadjo, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Essé (Rép. du Dahomey), fils de Fanyigbé Houngue et de Iloé Degbé, menuisier à Lomé, condamné pour vol à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. IIIII - 23332) ;

s) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Toulassi Eglé Ayao Amou Pierre, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Guézin-Kponou (Rép. du Dahomey), fils de feu Toulassi Eglé et de Amah Ahondoh, cultivateur à Noépé-Tsévié, condamné pour vol à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11111-23232) ;

t) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Lampo Komi Emmanuel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1932 à Lomé-Bè (Togo), fils de Lampo Kodjo et Agbowokounou Mayissi Hoimé, peintre à Afla-Ghana, condamné pour vol à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111

- 22232-6) ;

u) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Houenou Dégbé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1948 à Klikamé (Rép. du Dahomey), fils de Fuyè Houénou et de feu Médessé Dandji, cultivateur à Klikamé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11121-31222) ;

v) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gbezouké Sétoh, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1953 à Azové-Adjacotomé (Rép. du Dahomey), fils de Houenou Gbezouké et de Houenou Ablavi, cultivateur à Azové-Adjacotomé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13313-22322) ;

w) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Afangbédji Emmanuel, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1950 à Pégni (Rép. du Ghana), fils de Afangbédji et de Akoua, cordonnier à Pégni de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11125-52222) ;

6

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 479/MFE/CR du 7/12/73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Assou William, contrôleur technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, est porté de 150/0 à 250/0 de sa pension principale deux cent trente

cinq mille huit cent cinquante six (235.856) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973 au titre de ses enfants :

Nestor, né le 31 décembre 1950

Victorine, née le 14 juillet 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante huit mille neuf cent soixante quatre (58.964) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Arrêté n° 480/MFE/CR du 7/12/73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Zoumarou Koura, adjudant chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 022 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 100/0 de sa pension principale deux cent quatre vingt cinq mille sept cent vingt (285.720) francs l'an au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après dénommés :

Kossoua, née le 2 décembre 1951

Fatoumatou, née le 24 juillet 1954

Moumouni, né le 11 juillet 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt huit mille cinq cent soixante douze (28.572) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Arrêté n° 481-MFE-CR du 7-12-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Sossavi Alougbavi (née) Dégbévi, épouse de M. Sossavi Dossou, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications décédé, l'arrêté n° 117/MFEP/MF/CR du 6 mai 1971 notamment son article premier portant attribution d'une pension de veuve.

Arrêté n° 482/MFE/CR du 7/12/73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 410/0) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92 096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudjoou Kabikiya, gardien de circonscription de 1<sup>è</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon n° mle 058 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1973.

M. Koudjoou Kabikiya pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 8 juin 1961

Thomas, né le 7 mars 1964

Jeanne, née le 7 avril 1966

Bertine, née le 17 septembre 1966

Jacqueline, née le 7 septembre 1969

Pierre, né le 10 octobre 1972.

Arrêté n° 486/MFE/CR du 11/12/73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majo-

ration pour famille nombreuse attribuée à M. Gbikpi Benoit adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 20o/o à 25o/o de sa pension principale trois centseize mille quarante (316 040) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au titre de son enfant Louis né le 5 septembre 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix neuf mille douze (79.012) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Arrêté n° 487- MFE/CR du 11/12/73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjallè Ablavi Damiana (née Dotse Eclou), épouse de M. Adjallè Kloutsé Richard, brigadier 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630, pourcentage 68o/o) en retraite décédé le 3 décembre, 1972, une pension de veuve fixée à quatre vingt seize mille deux cent vingt huit (96.228) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille deux cent quarante huit (19.248) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-dessous :

Hubert, né le 3 novembre 1952  
 Alexandre, né le 18 mars 1954  
 Romuald, né le 8 février 1955  
 Claudine, né le 17 novembre 1955  
 Jeanne, née le 21 août 1956  
 Emilie, née le 22 mars 1959  
 Célestine, née le 23 septembre 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Joseph Kossi Dadjie, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 488-MFE-CR du 11-12-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Améyo Lucie (née Dogbè), épouse de M. Mensah Akossou François, ex-gendarme de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 016 (indice 650, pourcentage 38o/o) décédé à Lomé le 3 mai 1973, une pension de veuve au taux annuel de cinquante cinq mille quatre cent vingt quatre (55.484) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille quatre vingt seize (11.096) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973 à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Jean, né le 30 mars 1951  
 Véronique, née le 14 mai 1953  
 Victor, né le 21 juillet 1956  
 Jules, né le 13 avril 1958

Ange-Marie, née le 2 août 1960

Flavien, né le 22 décembre 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Mensah Améyo Lucie (née Dogbè), chargée de leur tutelle.

### Concours agricole

Décision n° 1337/MFE du 12/12/73 — Il sera mandaté à M. Ayeboua Tossou Gabriel, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la division de la nutrition et de la technologie alimentaire, la somme de neuf cent mille (900.000) francs pour l'organisation d'un concours agricole dans la circonscription administrative de Dapango.

La dépense est imputable au chapitre 21 — article 2 paragraphe B du budget général — exercice 1973.

M. Ayeboua Tossou Gabriel sera tenu de justifier, auprès des ministères de l'économie rurale et des finances, dans un délai de deux mois à compter de la date du concours agricole, de l'emploi de cette somme, par un état nominatif et paraphé des bénéficiaires.

### Rôles

Arrêté n° 483-MFE-AI du 7/12/73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

|                         |            |            |
|-------------------------|------------|------------|
| 204 Lomé B.I.C. ....    | 3.501.677  |            |
| I.G.R. ....             | 36.600     |            |
|                         |            | 3.538.277  |
| 205 Lomé Taxe prog. ... | 32.880.738 |            |
| Taxe prog. (C.F.) ...   | 25.285.039 |            |
|                         |            | 58.165.777 |
|                         |            | 61.704.054 |

#### BUDGET COMMUNAL

|                             |           |            |
|-----------------------------|-----------|------------|
| 204 Lomé Taxe civique ..... | 76.560    |            |
| 205 Lomé Taxe civique ..... | 1.903.435 |            |
| 206 Lomé T.V.L. ....        | 477.160   |            |
| T.V. ....                   | 159.052   |            |
|                             |           | 636.212    |
| 207 Lomé Patentes .....     | 783.330   |            |
| Ca/patentes .....           | 72.317    |            |
|                             |           | 855.647    |
|                             |           | 3.471.854  |
|                             |           | 65.175.908 |

Arrêté n° 484-MFE/AI du 11/12/73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

|                             |         |         |
|-----------------------------|---------|---------|
| 208 Tsévié Taxe progressive | 17.146  |         |
| Aného Taxe progressive      | 19.154  |         |
| Vogan Taxe progressive      | 750     |         |
| Tabligbo Taxe progressive   | 3.412   |         |
|                             |         | 40.462  |
| 209 Palimé Taxe progressive | 86.959  |         |
| Nuatja Taxe progressive     | 3.600   |         |
| Atakpamé Taxe prog.         | 183.840 |         |
|                             |         | 274.399 |
| 210 Sotouboua Taxe prog     | 6.020   |         |
| Sokodé Taxe prog.           | 165.422 |         |
| Bafilo Taxe progressive     | 2.460   |         |
| Bassari Taxe progressive    | 8.573   |         |
| Lama-Kara Taxe prog.        | 198.246 |         |
| Niamtougou Taxe prog.       | 7.672   |         |
| Pagouda Taxe progressive    | 3.740   |         |
| Kandé Taxe progressive      | 12.895  |         |
| Mango Taxe progressive      | 36.089  |         |
|                             |         | 441.117 |
| 211 Dapango Taxe prog.      | 69.039  |         |
|                             |         | 69.039  |
|                             |         | 825.017 |

Arrêté n° 485-MFE/AI du 11/12/73 — Sont approuvés rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

**BUDGET COMMUNAL**

|                     |         |           |
|---------------------|---------|-----------|
| 193 Atakpamé T.V.L. | 22.462  |           |
| 194 Atakpamé T.V.L. | 488.883 |           |
| 195 Atakpamé T.V.L. | 358.005 |           |
| 196 Palimé T.V.L.   | 443.682 |           |
| T.V.                | 128.082 |           |
|                     |         | 571.764   |
| 197 Palimé T.V.L.   | 291.403 |           |
| T.V.                | 106.167 |           |
|                     |         | 397.570   |
| 198 Palimé T.V.L.   | 152.594 |           |
| T.V.                | 51.023  |           |
|                     |         | 203.617   |
|                     |         | 2.042.301 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT UN FRANCS est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1973.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS D'APPELS D'OFFRES****BUDGET D'INVESTISSEMENT****Avis d'appel d'offres**

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de matériel médico-chirurgical pour complément d'équipement des hôpitaux existants et pour équipement de nouveaux hôpitaux dans diverses localités de la République togolaise.

Les fournitures sont réparties en 4 lots.

Les concurrents peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 6 mars 1974.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des TP.) contre la remise de 1 rouleau papier ozalid et 1 rame de papier duplicateur 21 x 29,7 pour 1 lot et 3 rouleaux de papier ozalid et 3 rames de papier duplicateur 21 x 29,7 pour les 4 lots.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments à la direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 28 décembre 1973

P. le Directeur des Travaux Publics.

G. Lequin

**FONDS PROPRE TOGOLAIS**

Programme : Développement de la République togolaise

Projet : Modernisation du secteur rural

Financement : Fonds propre togolais

**APPEL D'OFFRE NATIONAL**

Accéléré par consultation pour la fourniture d'engins de terrassement, de tracteurs, de matériels agricoles divers, de camions et camionnettes financés sur fonds propre togolais pour :

- 1) — Mise en valeur des terres vierges
- 2) — Développement de la production caféière et cacaoyère
- 3) — Extension de la palmeraie

**AVIS AUX ENTREPRENEURS N° 067/DGER-DER**

OBJET : Demande d'offres pour la fourniture au gouvernement togolais (ministère de l'Economie rurale) à Lomé.

- d'engins de terrassement et de défrichement
- de tracteurs agricoles
- de matériels agricoles divers
- de camions à chassis long
- de camionnettes de liaison

répartis en cinq lots.

Lot n° 1 : Engins divers de terrassement et de défrichement de puissance de moteur de 75 cv SAE à 280 cv SAE.

Lot n° 2 : Tracteurs à chenilles et tracteur sur roues de puissance de moteur de 60 cv SAE à 150 cv SAE.

Lot n° 3 : Matériels agricoles divers (charrues, gyrobroyeurs, socles et semoirs) avec 1 lot de pièces détachées.

Lot n° 4 : 5 camions à chassis long avec et sans benne à moteur diesel et de charge utile allant de 2 tonnes à moteur diesel et de charge utile allant de 125 à 150 cv SAE.

1 tracteur routier — porte engins de 20 à 25 tonnes puissance de moteur de 200 cv SAE et plus avec un lot de pièces détachées de première nécessité.

Lot n° 5 : 6 véhicules de liaison type "Pick-Up" moteur à essence de 8 à 9 cv de charge utile 1.000 à 1.200 kg.

1 lot de pièces détachées première nécessité

REMARQUES : Compte tenu du caractère très spécifique des lots n° 1 et n° 2, ils sont déclarés lots de spéciaux et feront l'objet de consultation restreinte directe.

ESTIMATION : Les lots sont estimés à la somme de :

- 1°/Lot n° 1 et Lot n° 2 ..... non déterminés
- 2°/Lot n° 3 = 15.000.000 frcs cfa
- 3°/Lot n° 4 = 40.000.000 frcs cfa
- 4°/Lot n° 5 = 4.000.000.frcs cfa

soit au total pour les 3 derniers lots un montant global forfaitaire de 59.000.000 frcs cfa.

#### DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison pour compter de la date de la lettre officielle de commande est fixé pour chacun des lots comme suit :

- Lot n° 1 ..... 6 mois
- Lot n° 2 ..... 6 mois
- Lot n° 3 ..... 4 mois
- Lot n° 4 ..... 5 mois
- Lot n° 5 ..... 3 mois

CALCUL DES PRIX : Les prix seront calculés marchandises rendues Lomé (Direction générale de l'Economie rurale) hors toutes taxes sauf les taxes statistiques et droits de timbres.

ENVOI DES PLIS : Les soumissions en langue française devront parvenir par pli recommandé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé ou y être déposées avant quinze (15 heures) GMT du mardi 5 février 1974 — l'ouverture des plis aura lieu le mercredi 6 février 1974 à 15 heures au Palais de la Présidence du Gouvernement à Lomé (salle de la Commission Consultative des Marchés).

ACHAT DES DOSSIERS : Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu à la Direction du Génie rural, immeuble docteur Fiadjoe Angle Rues Pasteur Baeta et Octaviano Olympio à partir de mardi 8 janvier à 15 heures contre une rame de 500 feuilles de papier Ozalid format 21 x 29,7 et 2 bouteilles ammoniac pour chaque lot.

En exécution des textes en vigueur, la participation à la concurrence est à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales résidant dans la République togolaise pour les lots n°s 3, 4 et 5.

Vu

Lomé, le 7 janvier 1974

*Le directeur général de l'économie rurale,*

A. I. Méatchi

Dressé

Lomé, le 7 janvier 1974

*Le directeur du génie rural,*

B. L. Lawson

Vu et approuvé pour diffusion urgente

*Le ministre de l'économie rurale,*

D. S. Fofana

#### Avis de perte de titre foncier

conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7668 de la République togolaise, volume XXXIX, folio 133, appartenant à Mme Catherine Kayi Kangni.

(pour deuxième insertion)